



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 25 août 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 25 août 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

DEUXIÈME ORDONNANCE PORTANT NOMINATION D'UN *AMICUS CURIAE*

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae* » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 3 juillet 2009 (« Ordonnance du 3 juillet 2009 »),

VU l'« Ordonnance portant modification de la nomination d'un *amicus curiae* » rendue par la Chambre le 15 juillet 2009 (« Ordonnance du 15 juillet 2009 »),

VU l'« *Advisory Opinion of Amicus Curiae Disciplinary Council of the Association of Defence Counsel of the ICTY* » déposée le 13 août 2009 (« Avis ») par le Conseil de discipline de l'Association des Conseils de la Défense (« ADC » ; ensemble « Conseil de discipline de l'ADC »),

ATTENDU que par l'Ordonnance du 3 juillet 2009, la Chambre avait saisi l'« *Amicus Committee* » de l'ADC et lui avait demandé de répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure le fait qu'un conseil de la défense refuse de dévoiler à la Chambre et aux parties, à plusieurs reprises, les sources de documents demandés en admission par voie de requête écrite au motif que la sécurité des sources, de manière générale, serait mise en péril par cette diffusion, peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (« Code de déontologie ») et/ou du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ?
- Dans quelle mesure, le fait que finalement ce conseil de la défense dévoile l'identité de certaines de ces sources, après plusieurs rappels de la Chambre, sans qu'aucune explication satisfaisante justifiant cette communication tardive ne soit donnée et sans qu'aucune mesure de protection de ces sources ne soit demandée peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

- Dans quelle mesure le fait que certaines de ces sources s'avèrent être finalement des témoins de la Défense Prlić ayant comparus en audience publique et sans aucune mesure de protection, plusieurs mois avant la demande d'admission des documents litigieux par requête écrite peut-il être constitutif de la part du conseil de la défense d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?¹,

ATTENDU que dans l'Ordonnance du 15 juillet 2009, la Chambre a notamment autorisé le transfert de la demande d'avis de la Chambre contenue dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 au Conseil de discipline de l'ADC et ce, pour autant que ce dernier soit compétent pour traiter les questions posées par la Chambre sous les différents angles souhaités par la Chambre²,

ATTENDU que dans son Avis, le Conseil de discipline de l'ADC rappelle tout d'abord l'éventail des dispositions applicables gouvernant sa compétence³ et conclut, sur la base de ces dispositions, au fait qu'il est compétent pour rendre un avis sur certains aspects des questions posées par la Chambre, à l'exclusion d'autres aspects de celles-ci⁴,

ATTENDU qu'ainsi, le Conseil de discipline de l'ADC indique ne pas être compétent pour rendre un avis sur la question de savoir si une certaine conduite peut ou non constituer un outrage au Tribunal dans la mesure où un tel avis pourrait empiéter sur les fonctions d'enquête d'autres organes du Tribunal telles que décrites à l'article 77 C) du Règlement⁵,

ATTENDU qu'ensuite, le Conseil de discipline de l'ADC expose qu'à moins d'être saisi d'une plainte conformément à l'article 18 de la Constitution de l'ADC⁶ ou de recevoir des informations en vertu de l'article 17 de la Constitution de l'ADC, il ne lui incombe pas d'enquêter sur les faits allégués de mauvaise conduite d'un conseil de la défense, responsabilité qui incombe à d'autres organes du Tribunal⁷,

ATTENDU que concernant les questions posées par la Chambre dans l'Ordonnance du 15 juillet 2009, le Conseil de discipline a développé des observations de nature générale sur la

¹ Ordonnance du 3 juillet 2009, p. 5 et 6.

² Ordonnance du 15 juillet 2009, p. 4.

³ Avis, par. 8 à 40.

⁴ Avis, par. 7.

⁵ Avis, par. 21 à 24.

⁶ « Constitution of the Association of Defence Counsel Practicing before the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia sin 1991 », amendée le 23 octobre 2004 (« Constitution de l'ADC »).

⁷ Avis, par. 26.

conduite professionnelle que devrait adopter un conseil placé dans les situations décrites dans lesdites questions⁸,

ATTENDU que cependant, le Conseil de discipline de l'ADC avance que la question de savoir si le conseil concerné a sciemment ou de manière continue refusé de se conformer à une décision de la Chambre ou de respecter le Règlement ainsi que la question de savoir si le comportement de ce conseil est constitutif d'une faute professionnelle au sens de l'article 35 du Code de déontologie dans les trois situations décrites dans l'Ordonnance du 15 juillet 2009, sont des questions de fait qui dépendent des circonstances du cas d'espèce⁹ et dont la résolution n'incombe pas au Conseil de discipline dans le cadre son Avis¹⁰,

ATTENDU que le Conseil de discipline de l'ADC conclut qu'au regard de ces circonstances, un avis éclairé sur les questions posées par la Chambre dans l'Ordonnance du 15 juillet 2009 ne peut être rendu qu'après avoir donné au conseil concerné l'opportunité d'être entendu¹¹,

ATTENDU que la Chambre prend note des considérations développées par le Conseil de discipline de l'ADC dans son Avis en réponse aux questions posées dans l'Ordonnance du 15 juillet 2009,

ATTENDU que la Chambre prend note également des limites auxquelles le Conseil de discipline de l'ADC est confronté dans l'exercice de son mandat, à savoir le fait qu'il n'est pas compétent pour instruire les faits d'une conduite alléguée en dehors de l'application des articles 17 et 18 de la Constitution de l'ADC ni pour rendre un avis sur la question de savoir si une conduite alléguée peut ou non constituer un outrage au Tribunal,

ATTENDU que si le Conseil de discipline de l'ADC n'exclut pas que la conduite du conseil concerné puisse être conforme aux règles déontologiques applicables, il n'exclut pas non plus qu'elle ne le soit pas,

ATTENDU que dans la mesure où le Conseil de discipline de l'ADC n'est pas compétent pour traiter les trois questions sous les différents angles précisés par la Chambre dans l'Ordonnance du 15 juillet 2009, la Chambre estime nécessaire dans l'intérêt d'une bonne justice d'inviter un autre *amicus curiae* à répondre aux questions posées par la Chambre dans

⁸ Avis, par. 41 à 71.

⁹ Avis, par. 45, 52, 60, 68, 70 et 71.

¹⁰ Avis, par. 52, 60, 63 et 68.

¹¹ Avis, par. 72.

les Ordonnances des 3 et 15 juillet 2009 et à instruire les faits décrits dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009,

ATTENDU que la Chambre estime souhaitable que l'*amicus curiae* ainsi désigné prenne connaissance des considérations développées par le Conseil de discipline de l'ADC dans son Avis,

ATTENDU que l'enquête de l'*amicus curiae* sera menée confidentiellement et le rapport de l'*amicus curiae* à l'issue de l'enquête sera rendu à titre confidentiel,

ATTENDU qu'en tout état de cause, la Chambre ne sera en mesure de se prononcer sur l'éventualité d'entamer des poursuites à l'encontre du conseil concerné ou celle de clôturer ce dossier qu'à l'issue de l'enquête de l'*amicus curiae*,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 74 du Règlement,

PRIE le Greffe de nommer un *amicus curiae* compétent pour instruire les faits décrits dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009,

DEMANDE à l'*amicus curiae* ainsi désigné de répondre aux questions posées par la Chambre dans ses Ordonnances des 3 et 15 juillet 2009, à savoir :

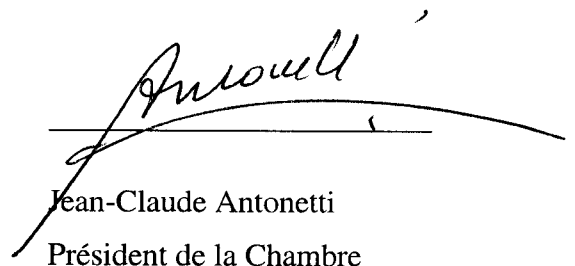
- Dans quelle mesure le fait qu'un conseil de la défense refuse de dévoiler à la Chambre et aux parties, à plusieurs reprises, les sources de documents demandés en admission par voie de requête écrite au motif que la sécurité des sources, de manière générale, serait mise en péril par cette diffusion, peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?
- Dans quelle mesure, le fait que finalement ce conseil de la défense dévoile l'identité de certaines de ces sources, après plusieurs rappels de la Chambre, sans qu'aucune explication satisfaisante justifiant cette communication tardive ne soit donnée et sans qu'aucune mesure de protection de ces sources ne soit demandée peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

- Dans quelle mesure le fait que certaines de ces sources s'avèrent être finalement des témoins de la Défense Prlić ayant comparus en audience publique et sans aucune mesure de protection, plusieurs mois avant la demande d'admission des documents litigieux par requête écrite peut-il être constitutif de la part du conseil de la défense d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

AUTORISE l'*amicus curiae* à avoir accès à l'ensemble des écritures et décisions citées dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 qu'elles soient confidentielles ou publiques,

DEMANDE à l'*amicus curiae* de remettre un rapport à la Chambre dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 25 août 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]